

FICHE N° 281.27 REVENUS DES ACTIVITES D'ASSOCIATION - ANNEE 2022

1. N° 2. Date de début de l'activité : de la cessation de l'activité :

3. **Débiteur des revenus** :
 NE :

4. Expéditeur : NE :	Destinataire :
---	---

5. N° national ou NIF ou date et lieu de naissance :

6. MONTANT BRUT DES RETRIBUTIONS (1) :, ..
---	-----------

7. FRAIS PROPRES A L'EMPLOYEUR REMBOURSES :, ..
--	-----------

8. **NOMBRE D'HEURES PRESTEEES PAR TRIMESTRE** :

Secteur :

1^{er} trimestre : heures

2^{ème} trimestre : heures

3^{ème} trimestre : heures

4^{ème} trimestre : heures

9. PRECOMPTE PROFESSIONNEL (2) :, ..
---	-----------

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

Modèle de fiche établi en exécution de l'art. 53/6 de l'AR/CIR 92

RENOIS

- (1) Il s'agit du montant brut payé ou attribué avant déduction du précompte professionnel retenu visé au cadre 9.
- (2) Il s'agit du précompte professionnel éventuellement retenu du 01.01.2022 au 15.05.2022 inclus.

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Nous vous conseillons de conserver cette fiche. Vous ne devez toutefois pas la joindre à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

Mentionnez les revenus des activités d'association dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) comme suit :

1. **Vous n'avez pas dépassé une limite horaire en 2022 (*)** et le montant brut total cumulé issu de l'économie collaborative (fiche 281.29) et du travail associatif (les indemnités de rupture non comprises) / des activités d'association (fiche 281.27) **n'excède pas** 6.390 euros en 2021 et 6.540 euros en 2022.

Déclarez le montant repris dans le cadre 6 de cette fiche en regard du code 1462 ou 2462 en tant que rétributions des activités d'association et le précompte professionnel éventuellement retenu repris dans le cadre 9 en regard du code 1465 ou 2465.

2. **Vous n'avez pas dépassé une limite horaire en 2022 (*)** mais le montant brut total cumulé issu de l'économie collaborative (fiche 281.29) et du travail associatif (les indemnités de rupture non comprises) / des activités d'association (fiche 281.27) **excède** 6.390 euros en 2021 et/ou 6.540 euros en 2022.

Déclarez le montant repris dans le cadre 6 de cette fiche en regard du code 1250 ou 2250 en tant que rémunérations de travailleurs (**) et le précompte professionnel éventuellement retenu repris dans le cadre 9 en regard du code 1286 ou 2286.

Si toutefois vous êtes en mesure de prouver que ces revenus ne constituent pas des revenus professionnels, déclarez le montant repris au cadre 6 de cette fiche en regard du code 1462 ou 2462 en tant que rétributions des activités d'association et le précompte professionnel éventuellement retenu repris dans le cadre 9 en regard du code 1465 ou 2465.

3. **Vous avez dépassé une limite horaire en 2022 (*).**

Déclarez le montant repris dans le cadre 6 de cette fiche en regard du code 1250 ou 2250 en tant que rémunérations de travailleurs (**) et le précompte professionnel éventuellement retenu repris dans le cadre 9 en regard du code 1286 ou 2286.

Si vous avez aussi perçu des revenus de l'économie collaborative, veuillez consulter les explications détaillées dans la fiche 281.29 afin de savoir comment il faut déclarer ces revenus.

- (*) Les rétributions pour des prestations des activités d'association qui ont été effectuées dans les limites du contingent horaire ne sont en principe pas soumises à la sécurité sociale et vous les trouverez sur une fiche 281.27. Vous pouvez consulter votre contingent horaire de l'année 2022 sur le service en ligne de l'ONSS (voir : www.travailassociatif.be). Une limite horaire plus basse est fixée sur une base annuelle si vous avez combiné vos activités d'association avec un travail étudiant (voir : www.studentatwork.be). Si vous avez effectué en 2022 des prestations dans le cadre des activités d'association soumises à la sécurité sociale, ces rétributions seront mentionnées sur une fiche 281.10, sur laquelle il est indiqué par une case spéciale réservée à cet effet, qu'il s'agit de rémunérations payées ou attribuées en 2022 pour des prestations dans le cadre des activités d'association après le dépassement d'une limite horaire. Dans ce cas, vous vous trouvez dans la situation 3.

- (**) Toutefois, si vous avez également bénéficié d'autres formes de rémunérations (par exemple : trajet du domicile au lieu de travail, chèques-repas), ce montant doit être réparti. Pour ce faire, vous pouvez demander des informations à votre employeur.